N° 14

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à la* **ratification** *du* **décret** *n° 59-672 du 28 mai 1959, portant* **non-approbation partielle** *de la* **délibération** *n° 59-11 de l'***Assemblée territoriale** *de la* **Polynésie française** *suspendant ou réduisant les* **droits** *de* **douane** *sur certains produits.*

Par M. Marcel LEBRETON

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **499, 738** et **in-8° 149.**

Sénat : 288 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la ratification d'un décret du 28 mai 1959 qui a refusé d'approuver certaines dispositions de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

Il s'agit, en l'occurrence, des produits énumérés dans le tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif douanier de la Polynésie française.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
11-02	Gruau, semoule, grains mondés, perlés, concassés.
29-36	Sulfamides.
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats) naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques.
29-44	Antibiotiques.
38-07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipenthène brut, essence de papeterie, huile de pin.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder, composées de matériel d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus :
C 2 a	— en cellulose régénérée.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :
A	— Emballages en papier (sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires et caissettes plissées) :
A 1	— — pour l'emballage des produits laitiers frais ;
A 2	— — autres.
B	— Emballages en carton :
B 1	— — pour l'emballage des produits laitiers ;
B 2	— — autres.

Il est apparu, en effet, que les mesures de suspension de la protection douanière proposées par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française pouvaient apporter des perturbations considérables dans les échanges commerciaux entre notre pays et la Polynésie. La suppression de toute protection douanière risquait de donner un quasi-monopole à l'étranger pour certains produits, tels que les produits pharmaceutiques, les emballages et le papier-carton en raison de l'éloignement de ce marché. Or, actuellement, la part de la France pour la fourniture de ces produits à la Polynésie est très importante et cependant les exportations de la France vers la Polynésie française sont inférieures à ses importations en provenance de ce pays.

Toutefois, afin d'atténuer les hausses de prix des produits étrangers résultant de la dévaluation de 1958, les propositions de la Polynésie ont été retenues pour les marchés ayant une incidence directe sur le niveau de vie, comme le sucre, le thé, les conserves de viande, légumes et poissons. Quant aux gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, ils ont également été exclus de la suspension des droits de douane en raison de l'importance du courant d'approvisionnement à partir de la zone franc.

Votre Commission estime que la question a perdu de son intérêt puisque la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française date du début de l'année 1959. Elle pense toutefois que les décisions du Gouvernement ont eu pour but, d'une part, d'éviter des perturbations accidentelles dans les échanges commerciaux entre la France et la Polynésie, d'autre part, d'atténuer les effets de la dévaluation de 1958 sur le coût de la vie dans ce pays et vous propose, en conséquence, d'adopter *sans modification* le projet de loi qui vous est soumis.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la ratification d'un décret du 28 mai 1959 qui a refusé d'approuver certaines dispositions de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

Il s'agit, en l'occurrence, des produits énumérés dans le tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif douanier de la Polynésie française.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
11-02	Gruau, semoule, grains mondés, perlés, concassés.
29-36	Sulfamides.
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats) naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques.
29-44	Antibiotiques.
38-07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipenthène brut, essence de papeterie, huile de pin.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder, composées de matériel d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus :
C 2 a	— en cellulose régénérée.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :
A	— Emballages en papier (sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires et caissettes plissées) :
A 1	— — pour l'emballage des produits laitiers frais ;
A 2	— — autres.
B	— Emballages en carton :
B 1	— — pour l'emballage des produits laitiers ;
B 2	— — autres.

Il est apparu, en effet, que les mesures de suspension de la protection douanière proposées par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française pouvaient apporter des perturbations considérables dans les échanges commerciaux entre notre pays et la Polynésie. La suppression de toute protection douanière risquait de donner un quasi-monopole à l'étranger pour certains produits, tels que les produits pharmaceutiques, les emballages et le papier-carton en raison de l'éloignement de ce marché. Or, actuellement, la part de la France pour la fourniture de ces produits à la Polynésie est très importante et cependant les exportations de la France vers la Polynésie française sont inférieures à ses importations en provenance de ce pays.

Toutefois, afin d'atténuer les hausses de prix des produits étrangers résultant de la dévaluation de 1958, les propositions de la Polynésie ont été retenues pour les marchés ayant une incidence directe sur le niveau de vie, comme le sucre, le thé, les conserves de viande, légumes et poissons. Quant aux gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, ils ont également été exclus de la suspension des droits de douane en raison de l'importance du courant d'approvisionnement à partir de la zone franc.

Votre Commission estime que la question a perdu de son intérêt puisque la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française date du début de l'année 1959. Elle pense toutefois que les décisions du Gouvernement ont eu pour but, d'une part, d'éviter des perturbations accidentelles dans les échanges commerciaux entre la France et la Polynésie, d'autre part, d'atténuer les effets de la dévaluation de 1958 sur le coût de la vie dans ce pays et vous propose, en conséquence, d'adopter *sans modification* le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 499 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.